

**Assemblée générale**

Distr. générale
26 août 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 103 de l'ordre du jour

Promotion de la femme**État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes****Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	2-5	3
III. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : méthodes de travail et capacités de s'acquitter de son mandat	6-34	3
A. Examen des rapports des États parties	6-8	3
B. Nombre de rapports remis et examinés	9-10	4
C. Rapports non remis	11-13	4
D. Liste de questions sur les rapports périodiques	14-15	5
E. Pratiques adoptées par le Comité pour instaurer un dialogue constructif	16-17	5
F. Observations finales	18	5
G. Application de l'article 21 de la Convention	19-21	6
H. Institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies	22-23	6
I. Organisations non gouvernementales	24	7
J. Réserves sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	25-27	7

K.	Convocations du groupe de travail présession du Comité	28–29	7
L.	Protocole facultatif.	30–33	8
M.	Diffusion d'informations par voie électronique	34	8

Annexes

I.	Liste des États qui, au 1er août 1998, avaient signé la Convention, l'avaient ratifiée, y avaient adhéré ou avaient succédé à d'autres États parties		10
II.	Réserves et déclarations sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formulées lors de la ratification entre le 1er août 1997 et le 1er août 1998		15
III.	Objections à des réserves sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formulées entre le 1er août 1997 et le 1er août 1998		16
IV.	Retrait des réserves et des déclarations sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes faites entre le 1er août 1997 et le 1er août 1998		17
V.	Communications reçues d'États parties entre le 1er août 1997 et le 1er août 1998		18
VI.	États parties qui étaient en retard dans la présentation de leurs rapports au 1er août 1998		20
VII.	États parties ayant présenté des rapports qui n'avaient pas encore été examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au 1er août 1998		25
VIII.	États parties ayant plus de cinq ans de retard dans la présentation de leurs rapports (liste présentée au Comité à sa dix-neuvième session)		27
IX.	Procédures et présentations proposées pour l'élaboration des observations finales		29
X.	Contribution à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme		31

I. Introduction

1. Dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans des résolutions ultérieures, dont les résolutions 49/164 du 23 décembre 1994 et 51/68 du 12 décembre 1996, elle a instamment prié les États qui ne l'avaient pas encore ratifiée ou n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible et a demandé au Secrétaire général de lui rendre compte des progrès réalisés en la matière¹. Dans sa résolution 51/68, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'état de la Convention et l'application de cette résolution à sa cinquante-troisième session, en 1998.

II. État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

2. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 1er mars 1980 et, conformément à son article 27, est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

3. Au 1er août 1998, elle comptait 161 États parties, dont 60 y avaient adhéré, trois l'avaient signée, six avaient succédé à d'autres États parties et le reste l'avait ratifiée. Le dernier pays à avoir ratifié la Convention était le Myanmar le 22 juillet 1997 (voir à l'annexe I la liste complète des États, qui, au 1er août 1998, avaient signé la Convention, l'avaient ratifiée, y avaient adhéré ou avaient succédé à d'autres États parties, avec les dates de signature et de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession).

4. Au 1er août 1998, 22 États parties avaient déposé auprès du Secrétaire général les instruments d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. Sur ce nombre, huit les avaient déposés du 1er août 1997 au 1er août 1998, à savoir l'Australie (4 juin 1998), le Canada (3 novembre 1997), le Chili (8 mai 1998), la France (8 août 1997), la Mongolie (19 décembre 1997), les Pays-Bas (10 décembre 1997), le Portugal (29 juin 1998) et la Suisse (2 décembre 1997).

5. Pendant la période du 1er août 1997 au 1er août 1998, aucune réserve n'a été émise. Le dernier pays à avoir émis des réserves était le Myanmar (voir annexe II). Des objections ont été reçues de l'Autriche, du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède (voir annexe III). Des retraits de réserve et de déclarations ont été reçus de la Malaisie, de Maurice et de la Pologne (voir annexe IV). Des communications ont été reçues du Danemark et de la Suède (voir annexe V).

III. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : méthodes de travail et capacités de s'acquitter de son mandat

A. Examen des rapports des États parties

6. Dans sa résolution 51/68, l'Assemblée générale a invité les États parties à la Convention à faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 et aux directives du Comité et à coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports.

7. Afin de rattraper le retard accumulé dans l'examen des rapports et d'encourager les États parties à présenter leurs rapports dans les délais voulus, le Comité a décidé, par la décision 16/III de sa seizième session, à titre exceptionnel, d'inviter les États parties à présenter simultanément au maximum deux des rapports visés à l'article 18 de la Convention. À sa dix-septième session, le Comité a décidé, par sa décision 17/I que les États parties qui présenteraient des rapports à sa session de janvier devraient lui soumettre toute information supplémentaire, y compris tout rapport supplémentaire, avant le 15 septembre de l'année précédant la session, et que ceux qui présenteraient des rapports à la session de juillet devraient lui soumettre les informations supplémentaires avant le 30 mars. À la même session, par la décision 17/II, le Comité a décidé que le nombre maximal de rapports qu'il examinerait à chaque session serait normalement de huit, choisis sur une liste de 10 pays au maximum.

8. Au 1er août 1998, le Comité avait encore à examiner 31 rapports, dont cinq rapports initiaux, un rapport initial et un deuxième rapport périodique combinés, deux deuxième rapports périodiques, sept deuxième et troisième rapports périodiques combinés, un deuxième, troisième et quatrième rapport périodique combiné, sept troisième rapports périodiques, trois troisième et quatrième rapports périodiques combinés et cinq quatrième rapports périodiques (voir annexe VI).

B. Nombre de rapports remis et examinés

9. Depuis sa création en 1981, le Comité a tenu 19 sessions. Il a examiné 179 rapports, dont 80 rapports initiaux, 12 rapports initiaux et deuxième rapports périodiques combinés, 3 rapports initiaux et deuxième et troisième rapports périodiques combinés, 40 deuxième rapports périodiques, 13 deuxième et troisième rapports périodiques combinés, 21 troisième rapports périodiques, 4 troisième et quatrième rapports périodiques combinés et 6 quatrième rapports périodiques. Il a également examiné cinq rapports qui lui ont été soumis à titre exceptionnel par la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, le Rwanda, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République démocratique du Congo.

10. Dans sa résolution 51/68, l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur. Dans cette même résolution, l'Assemblée a approuvé la demande du Comité², appuyée par les États parties à la Convention³ tendant à obtenir davantage de temps pour ses réunions, de façon à pouvoir tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession, pendant une période intérimaire qui commencerait en 1997. Depuis que cette demande a été approuvée, le Comité a examiné les rapports de 34 États parties, soit plus de 19 % des rapports qu'il a examinés depuis sa première session en 1982.

C. Rapports non remis

11. Après avoir présenté leur rapport initial, qui doit être remis un an après la ratification, les États parties sont tenus, au titre de l'article 18 de la Convention, de présenter des rapports tous les quatre ans ou à la demande du Comité.

12. Au 1er août 1998, 203 rapports, dont 60 rapports initiaux, 49 deuxième rapports périodiques, 40 troisième rapports périodiques et 54 quatrième rapports périodiques, n'avaient pas encore été remis au Comité (voir annexe VII). La liste des rapports non remis

depuis plus de cinq ans est présentée à ce dernier à chaque session (voir, à l'annexe VIII, la liste qui lui a été présentée à sa dix-neuvième session).

13. À sa dix-septième session, le Comité a invité le Secrétariat à informer les États parties qui n'avaient pas encore remis leurs rapports que la Division de la promotion de la femme pouvait leur indiquer les moyens d'obtenir une aide du système des Nations Unies pour les établir.

D. Liste de questions sur les rapports périodiques

14. Au cours de ses trois dernières sessions, le Comité a amélioré la méthode qu'il utilise pour établir des listes de questions sur les rapports périodiques. À sa dix-neuvième session, il a décidé de continuer à charger trois de ses membres, dont un rapporteur de pays, de préparer des questions sur ces rapports pour aider le groupe de travail présession à établir les listes. Les trois membres en question doivent être originaires de régions différentes.

15. Le Comité a également décidé que le Secrétariat devrait établir des projets de liste en s'appuyant sur une analyse comparative des rapports récents et anciens des États parties, sur les débats du Comité y relatifs et sur d'autres informations pertinentes – dont les observations finales d'autres organes conventionnels relatives aux États parties concernés –, et qu'il devrait adresser ces projets aux rapporteurs de pays avant la réunion du groupe de travail présession (décision 19/III).

E. Pratiques adoptées par le Comité pour instaurer un dialogue constructif

16. À sa seizième session, le Comité a décidé d'élaborer des directives pour aider les États parties à présenter leurs rapports périodiques. Ces directives devraient être intégrées à celles qu'il appliquait pour établir les rapports et indiquer que les États parties auraient jusqu'à une heure pour présenter oralement leurs rapports et que le Comité consacrerait jusqu'à une séance et demie à l'examen de ces derniers.

17. À sa dix-huitième session, le Comité a réaffirmé sa pratique antérieure selon laquelle ses membres devaient s'abstenir de participer à l'examen des rapports présentés par l'État dont ils ressortissaient afin de satisfaire aux normes les plus élevées d'impartialité, sur le fond comme sur la forme (décision 18/III). À sa dix-neuvième session, le Comité a décidé de diffuser largement cette décision, en particulier auprès des États parties dont des ressortissants sont membres du Comité au moment où ils présentent leurs rapports. Il a également décidé que la Présidente du Comité devrait faire connaître la décision 18/III et les procédures du Comité à de nouveaux experts (décision 19/II).

F. Observations finales

18. Au cours de ses quatre dernières sessions, le Comité a examiné ses procédures applicables à la formulation et à la présentation de ses observations finales. À sa dix-neuvième session, il a adopté des procédures normalisées d'élaboration et de présentation de ces observations (voir annexe IX).

G. Application de l'article 21 de la Convention

19. À sa seizième session, en janvier 1997, le Comité a adopté la recommandation générale 23 sur les articles 7 et 8 de la Convention, relatifs aux femmes dans la vie publique³.

20. À sa dix-septième session, le Comité a décidé que la formulation de ses recommandations générales donnerait lieu à un processus en trois étapes. La première étape consisterait en un débat général et en un échange de vues sur un projet de recommandation générale, qui se tiendraient au cours d'une séance à participation non limitée. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, seraient encouragés à prendre part au débat et, le cas échéant, à établir des documents de base informels. Au cours de la deuxième étape, un membre du Comité, aidé par le Secrétariat, ferait la synthèse de ces débats de fond, qu'il présenterait sous la forme d'un projet initial de recommandation générale. Le Groupe de travail II examinerait ce projet à sa session suivante et pourrait inviter des experts et des organisations non gouvernementales à prendre part au débat. Il incorporerait ces recommandations dans un projet révisé qui serait distribué à tous les experts avant la session suivante, puis présenterait le projet révisé de recommandation générale au Comité plénier à cette session, pour examen et adoption⁴.

21. À sa dix-septième session, le Comité a décidé que sa prochaine recommandation générale porterait sur les femmes et la santé (art. 12 de la Convention) et que celles qui suivraient concerneraient les articles 2 et 4⁵.

H. Institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies

22. À sa seizième session, le Comité a préconisé un resserrement de ses liens avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies. Il a prié le Secrétariat de soumettre ses conclusions finales aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées dans les meilleurs délais et prié instamment celles-ci, en particulier celles qui disposent de bureaux extérieurs, de tenir compte de ses principes et recommandations lorsqu'elles établiraient leur programme de travail. Il a recommandé aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de structurer davantage leurs contributions à ses travaux au titre de l'article 22 de la Convention et de faire en sorte que ces contributions concernent les pays de manière spécifique et contiennent des renseignements sur les traités auxquels adhèrent les États parties présentant des rapports, des informations provenant d'études nationales ou régionales relatives aux États parties, des statistiques récentes des institutions spécialisées concernant ces derniers et une description des programmes que ces institutions exécutent dans les États dont les rapports sont à l'examen⁶.

23. À sa dix-huitième session, le Comité a décidé que des représentants des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies seraient invités à présenter au groupe de travail présession des informations ayant trait aux États parties dont le Groupe examinerait le rapport (décision 18/I). À cette même session, il a également décidé que des représentants des institutions spécialisées et des autres entités des Nations Unies seraient invités à faire une déclaration devant le Comité plénier lors d'une séance privée concernant les États parties dont le rapport initial serait à l'examen (décision 18/II).

I. Organisations non gouvernementales

24. À sa seizième session, le Comité a décidé d'inviter le Secrétariat à faciliter la tenue de réunions officielles avec les organisations non gouvernementales en dehors de ses heures de réunion habituelles. Au cours de ces réunions, ces organisations seraient invitées à soumettre au Comité des informations sur les États parties dont il doit examiner le rapport (décision 16/II). Le Secrétariat a facilité la tenue de ces réunions officielles lors des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions du Comité. À sa dix-huitième session, celui-ci a décidé que des représentants d'organisations non gouvernementales nationales et internationales seraient invités à présenter au groupe de travail présession des informations sur les États parties dont il examinerait les rapports (décision 18/I).

J. Réserves sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

25. Dans sa résolution 51/68, l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'envisager de limiter la portée des réserves qu'ils étaient susceptibles d'émettre sur la Convention; de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible; de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'esprit même de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer ou de retirer celles qui sont incompatibles avec l'esprit de la Convention ou contraires au droit des traités.

26. À sa seizième session, en janvier 1997, le Comité était saisi d'un rapport relatif aux réserves sur la Convention, établi par la Division de la promotion de la femme (CEDAW/C/1997/4). Ce rapport dégagait les tendances générales des réserves et des déclarations faites par les États parties lorsqu'ils ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et examinait les réactions du Comité, des États parties à la Convention, des conférences des Nations Unies et d'autres entités intéressées, notamment les organisations non gouvernementales et les universitaires, à ces réserves et déclarations. Il établissait une comparaison entre elles et celles portant sur d'autres traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, récapitulait les mesures qui avaient été prises dans d'autres contextes pour faire échec à ces réserves et proposait au Comité des moyens d'encourager les États parties à retirer leurs réserves ou à ne pas formuler de réserves.

27. À sa dix-septième session, en juillet 1997, le Comité a décidé que, pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il ferait une déclaration écrite sur les réserves, en particulier celles concernant l'article 2 de la Convention. Il a adopté cette déclaration à sa dix-neuvième session (voir annexe X).

K. Convocations du groupe de travail présession du Comité

28. À ses seizième et dix-huitième sessions, le Comité a proposé de convoquer son groupe de travail présession à la fin de la session précédant celle à laquelle certains États parties doivent présenter un rapport périodique afin d'être en mesure de présenter ses observations à ces États suffisamment longtemps à l'avance (proposition 16/2, proposition 18/I). À sa dix-huitième session, il a proposé d'appliquer cette nouvelle méthode de travail à partir de la vingtième session, en janvier 1999 (proposition 18/I).

29. À sa dix-neuvième session, le Comité a décidé que, pour que le passage à cette nouvelle méthode de travail se fasse sans heurt, le groupe de travail présession de la vingt et unième session se réunirait à la vingtième session en tant que troisième groupe de travail. Il a également décidé que celui-ci devrait, en cas de besoin, rester à sa disposition jusqu'à trois jours après la fin de la vingtième session pour mettre la dernière main aux listes de questions sur les rapports à examiner à la vingt et unième session et souligné qu'il faudrait qu'il fonctionne sur les mêmes bases que tous les autres groupes de travail présession, en particulier pour ce qui était des contributions des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales.

L. Protocole facultatif

30. Dans sa résolution 51/68, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et décidé d'autoriser ce Groupe de travail à se réunir pendant 10 jours ouvrables, parallèlement à la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme, qui se tiendrait en mars 1997.

31. Lorsqu'il a adopté le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarantième session, le Conseil économique et social a notamment décidé qu'un représentant du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait être invité à participer à la prochaine session du Groupe de travail à composition non limitée en tant que spécialiste⁷. À sa seizième session, le Comité a chargé Mme Silvia Cartwright de le représenter auprès du Groupe de travail⁸.

32. À la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme, le Groupe de travail à composition non limitée a achevé la première lecture d'un texte de synthèse que la Présidente du Groupe de travail avait établi sur la base des éléments proposés par le Comité dans sa proposition No 7, des propositions que le Groupe de travail à composition non limitée avait formulées à sa première session et des vues exprimées par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales (E/CN.6/1996/10 et Corr. 1 et Add.1 et 2 et E/CN.6/1997/5).

33. Dans sa décision 1997/227 du 21 juillet 1997, le Conseil économique et social a renouvelé le mandat du Groupe de travail à composition non limitée et approuvé un projet de décision de la Commission de la condition de la femme tendant à inviter un représentant du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à assister en tant que spécialiste aux séances du Groupe de travail à composition non limitée, qui devaient se tenir parallèlement aux quarante-deuxième et quarante-troisième sessions de la Commission de la condition de la femme, en 1998 et 1999. À sa dix-septième session, en juillet 1997, le Comité a chargé à nouveau Mme Silvia Cartwright de le représenter auprès du Groupe de travail à composition non limitée⁹.

M. Diffusion d'informations par voie électronique

34. Depuis que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 51/68, la Division de la promotion de la femme fait une place beaucoup plus large à la Convention sur la page d'accueil de son site Web, à partir de laquelle on peut aisément consulter le texte de la Convention, des rapports des États parties et des documents du Comité, y compris de ses recommandations générales et de ses observations finales. Elle consacre en outre une page

de ce site au projet de protocole facultatif et coopère étroitement avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue d'harmoniser son site avec le sien.

Notes

- ¹ Voir A/35/428; A/36/295 et Add.1; A/7/349 et Add.1; A/38/378; A/39/486; A/40/608 et Add.1; A/42/627; A/43/605; A/44/457; A/45/426; A/47/368; A/48/354; A/49/308; A/50/346 et A/51/277.
- ² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 38* (A/51/38), chap. I, sect. A.
- ³ Pour le texte, voir le Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (seizième et dix-septième sessions), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième-deuxième session, Supplément No 38* (A/52/38/Rev.1), deuxième partie, chap. I, sect. A.
- ⁴ *Ibid.*, deuxième partie, chap. VI, par. 480.
- ⁵ *Ibid.*, deuxième partie, chap. VI, par. 481 et 482.
- ⁶ *Ibid.*, deuxième partie, chap. V, par. 365.
- ⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 1* (E/1996/96), décision 1996/240 du 22 juillet 1996.
- ⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 38* (A/52/38/Rev.1), première partie, chap. VI, par. 388.
- ⁹ *Ibid.*, deuxième partie, chap. VI, par. 484.

Annexe I

**Liste des États qui, au 1er août 1998, avaient signé
la Convention, l'avaient ratifiée, y avaient adhéré ou avaient
succédé à d'autres États parties**

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Afghanistan	14 août 1980	
Afrique du Sud	29 janvier 1993	15 décembre 1995 ^a
Albanie		11 mai 1994 ^a
Algérie		22 mai 1996 ^{a, b}
Allemagne ^g	17 juillet 1980	10 juillet 1985 ^b
Andorre		15 janvier 1997 ^a
Angola		17 septembre 1986 ^a
Antigua-et-Barbuda		1er août 1989 ^a
Argentine	17 juillet 1980	15 juillet 1985 ^b
Arménie		13 septembre 1993 ^a
Australie	17 juillet 1980	28 juillet 1983 ^b
Autriche	17 juillet 1980	31 mars 1982 ^b
Azerbaïdjan		10 juillet 1995 ^a
Bahamas		6 octobre 1993 ^{a, b}
Bangladesh		6 novembre 1984 ^{a, b}
Barbade	24 juillet 1980	16 octobre 1980
Bélarus	17 juillet 1980	4 février 1981 ^c
Belgique	17 juillet 1980	10 juillet 1985 ^b
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990
Bénin	11 novembre 1981	12 mars 1992
Bhoutan	17 juillet 1980	31 août 1981
Bolivie	30 mai 1980	8 juin 1990
Bosnie-Herzégovine		1er septembre 1993 ^b
Botswana		13 août 1996 ^a
Brésil	31 mars 1981 ^b	1er février 1984 ^b
Bulgarie	17 juillet 1980	8 février 1982 ^c
Burkina Faso		14 octobre 1987 ^a
Burundi	17 juillet 1980	8 janvier 1992
Cambodge	17 octobre 1980	15 octobre 1992 ^a
Cameroun	6 juin 1983	23 août 1994 ^a
Canada	17 juillet 1980	10 décembre 1981 ^c
Cap-Vert		5 décembre 1980 ^a
Chili	17 juillet 1980	7 décembre 1989 ^b
Chine	17 juillet 1980 ^b	4 novembre 1980 ^b
Chypre		23 juillet 1985 ^{a, b}
Colombie	17 juillet 1980	19 janvier 1982
Comores		31 octobre 1994 ^a
Congo	29 juillet 1980	26 juillet 1982
Costa Rica	17 juillet 1980	4 avril 1986

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Côte d'Ivoire	17 juillet 1980	18 décembre 1995 ^a
Croatie		9 septembre 1992 ^d
Cuba	6 mars 1980	17 juillet 1980 ^b
Danemark	17 juillet 1980	21 avril 1983
Dominique	15 septembre 1980	15 septembre 1980
Égypte	16 juillet 1980 ^b	18 septembre 1981 ^b
El Salvador	14 novembre 1980 ^b	19 août 1981 ^b
Équateur	17 juillet 1980	9 novembre 1981
Érythrée		5 septembre 1995 ^a
Espagne	17 juillet 1980	5 janvier 1984 b
Estonie		21 octobre 1991 ^a
États-Unis d'Amérique	17 juillet 1980	
Éthiopie	8 juillet 1980	10 décembre 1981 ^b
Ex-République yougoslave de Macédoine		18 janvier 1994 ^d
Fédération de Russie	17 juillet 1980	23 janvier 1981 ^c
Fidji		28 août 1995 ^{a, b}
Finlande	17 juillet 1980	4 septembre 1986
France	17 juillet 1980 ^b	14 décembre 1983 ^{b, c}
Gabon	17 juillet 1980	21 janvier 1983
Gambie	29 juillet 1980	16 avril 1993
Géorgie		26 octobre 1994 ^a
Ghana	17 juillet 1980	2 janvier 1986
Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Grenade	17 juillet 1980	30 août 1990
Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Guinée	17 juillet 1980	9 août 1982
Guinée-Bissau	17 juillet 1980	23 août 1985
Guinée équatoriale		23 octobre 1984 ^a
Guyana	17 juillet & 1980	17 juillet 1984
Haïti	17 juillet 1980	20 juillet 1981
Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Hongrie	6 juin 1980	22 décembre 1980 ^c
Inde	30 juillet 1980 ^b	9 juillet 1993 ^b
Indonésie	29 juillet 1980	13 septembre 1984 ^b
Iraq		13 août 1986 ^{a, b} ,
Irlande		23 décembre 1985 ^{a, b, c}
Islande	24 juillet 1980	18 juin 1985
Israël	17 juillet 1980	3 octobre 1991 ^b
Italie	17 juillet 1980	10 juin 1985 ^b
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 ^{a, b}
Jamaïque	17 juillet 1980	19 octobre 1984 ^b
Japon	17 juillet 1980	25 juin 1985
Jordanie	3 décembre 1980 ^b	1er juillet 1992 ^b
Kenya		9 mars 1984 ^a
Kirghizistan		10 février 1997 ^a

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Koweït		2 septembre 1994 ^a
Lesotho	17 juillet 1980	22 août 1995 ^{a, b}
Lettonie		14 avril 1992 ^a
Liban		21 avril 1997 ^{a, b}
Libéria		17 juillet 1984 ^a
Liechtenstein		22 décembre 1995 ^{a, c}
Lituanie		18 janvier 1994 ^a
Luxembourg	17 juillet 1980	2 février 1989 ^b
Madagascar	17 juillet 1980	17 mars 1989
Malaisie		5 juillet 1995 ^{a, b}
Malawi		12 mars 1987 ^{a, c}
Maldives		1er juillet 1993 ^{a, b}
Mali	5 février 1985	10 septembre 1985
Malte		8 mars 1991 ^{a, b}
Maroc		21 juin 1993 ^{a, b}
Maurice		9 juillet 1984 ^{a, c}
Mexique	17 juillet 1980 ^b	23 mars 1981
Mongolie	17 juillet 1980	20 juillet 1981 ^c
Mozambique		16 avril 1997 ^a
Myanmar		22 juillet 1997 ^{a, c}
Namibie		23 novembre 1992 ^a
Népal	5 février 1991	22 avril 1991
Nicaragua	17 juillet 1980	27 octobre 1981
Nigéria	23 avril 1984	13 juin 1985
Norvège	17 juillet 1980	21 mai 1981
Nouvelle-Zélande	17 juillet 1980	10 janvier 1985 ^{b, c}
Ouganda	30 juillet 1980	22 juillet 1985
Ouzbékistan		19 juillet 1995 ^a
Pakistan		12 mars 1996 ^{a, b}
Panama	26 juin 1980	29 octobre 1981
Papouasie-Nouvelle-Guinée		12 janvier 1995 ^a
Paraguay		6 avril 1987 ^a
Pays-Bas	17 juillet 1980	23 juillet 1991 ^b
Pérou	23 juillet 1981	13 septembre 1982
Philippines	15 juillet 1980	5 août 1981
Pologne	29 mai 1980	30 juillet 1980 ^c
Portugal	24 avril 1980	30 juillet 1980
République centrafricaine		21 juin 1991 ^a
République de Corée	25 mai 1983 ^b	27 décembre 1984 ^{b, c}
République démocratique populaire lao	17 juillet 1980	14 août 1981
République démocratique du Congo ^f	17 juillet 1980	17 octobre 1986
République de Moldova		1er juillet 1994 ^a
République dominicaine	17 juillet 1980	2 septembre 1982
République tchèque ^e		22 février 1993 ^{c, d}
République-Unie de Tanzanie	17 juillet 1980	20 août 1985

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Roumanie	4 septembre 1980 ^b	7 janvier 1982 ^b
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 juillet 1981	7 avril 1986 ^b
Rwanda	1er mai 1980	2 mars 1981
Saint-Kitts-et-Nevis		25 avril 1985 ^a
Sainte-Lucie		8 octobre 1982 ^a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		4 août 1981 ^a
Samoa		25 septembre 1992 ^a
Sao Tomé-et-Principe	31 octobre 1995	
Sénégal	29 juillet 1980	5 février 1985
Seychelles		5 mai 1992 ^a
Sierra Leone	21 septembre	11 novembre 1988
Singapour		5 octobre 1995 ^{a, b}
Slovaquie ^c		28 mai 1993 ^d
Slovénie		6 juillet 1992 ^d
Sri Lanka	17 juillet 1980	5 octobre 1981
Suède	7 mars 1980	2 juillet 1980
Suriname		1er mars 1993 ^a
Suisse		23 janvier 1987
Tadjikistan		26 octobre 1993 ^a
Tchad		9 juin 1995 ^a
Thaïlande		9 août 1985 ^{a, b, c}
Togo		26 septembre 1983 ^a
Trinité-et-Tobago	27 juin 1985 ^b	12 janvier 1990 ^b
Tunisie	24 juillet 1980	20 septembre 1985 ^b
Turkménistan		1er mai 1997 ^a
Turquie		20 décembre 1985 ^{a, b}
Ukraine	17 juillet 1980	12 mars 1981 ^c
Uruguay	30 mars 1981	9 octobre 1981
Vanuatu		8 septembre 1995 ^a
Venezuela	17 juillet 1980	2 mai 1983 ^b
Viet Nam	29 juillet 1980	17 février 1982 ^b
Yémen ^b		30 mai 1984 ^{a, b}
Yougoslavie	17 juillet 1980	26 février 1982
Zambie	17 juillet 1980	21 juin 1985
Zimbabwe		13 mai 1991 ^a

^a Adhésion.

^b Déclaration(s) ou réserve(s).

^c Réserve(s) ultérieurement retirée(s).

^d Succession.

^e Avant de devenir, le 1er janvier 1993, un État distinct, la République tchèque faisait partie de la Tchécoslovaquie, laquelle avait, le 16 janvier 1982, ratifié la Convention, qui était entrée en vigueur à son égard le 18 mars 1982.

^f Depuis le 17 mai 1997, le Zaïre a pris le nom de République démocratique du Congo.

^s Avec effet au 3 octobre 1990, la République démocratique allemande (qui a ratifié la Convention le 9 juillet 1985) et la République fédérale d'Allemagne (qui l'a ratifiée le 10 juillet 1985) se sont unies pour former un seul État souverain, désigné sous le nom d'«Allemagne».

^h Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné pour former un seul État, qui agit à l'Organisation des Nations Unies sous la désignation de «Yémen»

Annexe II

Réserves et déclarations sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formulées lors de la ratification entre le 1er août 1997 et le 1er août 1998

Myanmar

[Original : anglais]
[22 juillet 1997]

Réserve

Article 29

[Le Gouvernement du Myanmar] ne se considère pas lié par les dispositions de cet article.

Annexe III

Objections à des réserves sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formulées entre le 1er août 1997 et le 1er août 1998

Objection du Gouvernement autrichien aux réserves émises par le Gouvernement libanais

[Original : anglais]
[20 février 1998]

S'agissant des réserves émises par le Liban lors de son adhésion :

[même objection, *mutatis mutandis*, que celle concernant les réserves émises par le Pakistan]

Objection du Gouvernement danois aux réserves émises par le Gouvernement libanais

[Original : anglais]
[26 juin 1998]

S'agissant des réserves émises par le Liban au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 – l'alinéa g) en question portant sur le droit de choisir le nom de famille :

«Le Gouvernement danois estime qu'elles jettent le doute sur la volonté du Liban de respecter l'objet et le but de la Convention, dont le paragraphe 2 de l'article 28 dispose qu'aucune réserve incompatible avec son objet et son but n'est autorisée, et leur fait donc objection.

Le Gouvernement danois recommande que le Gouvernement libanais réexamine ses réserves sur la Convention.»

Objections du Gouvernement néerlandais aux réserves émises par le Gouvernement libanais

[Original : anglais]
[15 mai 1998]

S'agissant des réserves émises par le Liban, lors de son adhésion, sur le paragraphe 2 de l'article 9 et les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 :

[mêmes objections, *mutatis mutandis*, que celles concernant les réserves émises par le Koweït]

Objections du Gouvernement suédois aux réserves émises par le Gouvernement libanais

[Original : anglais]
[27 janvier 1998]

[Objections] aux réserves émises par le Liban lors de son adhésion.

Annexe IV

Retrait des réserves et des déclarations sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes faites entre le 1er août 1997 et le 1er août 1998

Retrait partiel d'une réserve et d'une déclaration par la Malaisie

[Original : anglais]
[6 février 1998]

Le Gouvernement malaisien informe le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve qu'il a émise lorsqu'il a adhéré à la Convention, dont le texte est le suivant :

Le Gouvernement malaisien déclare que la Malaisie adhère à la Convention sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles de la charia islamique ni à celles de la constitution malaisienne, et qu'en conséquence, il ne se considère pas lié par l'alinéa f) de l'article 2, l'alinéa a) de l'article 5, l'alinéa b) de l'article 7 et les articles 9 et 16 de la Convention.

Retrait d'une réserve et d'une déclaration par Maurice

[Original : anglais]
[5 mai 1998]

Le Gouvernement mauricien a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer les réserves qu'il a émises sur les alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et sur l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 lorsqu'il a adhéré à la Convention.

Retrait d'une réserve et d'une déclaration par la Pologne

[Original : anglais]
[16 octobre 1997]

Le Gouvernement polonais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve qu'il a émise sur le paragraphe 1 de l'article 29 lorsqu'il a ratifié la Convention.

Annexe V

Communications reçues d'États parties entre le 1er août 1997 et le 1er août 1998

Communication reçue du Gouvernement danois

[Original : anglais]

[23 mars 1998]

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois une communication relative aux réserves émises par le Pakistan lorsqu'il a ratifié la Convention et dont la teneur est identique, *mutatis mutandis*, à celle que le Gouvernement lui a adressée au sujet des réserves émises par le Koweït.

Communication reçue du Gouvernement danois

[Original : anglais]

[26 juin 1998]

Le Gouvernement danois a examiné les réserves que le Gouvernement libanais a émises lors de son adhésion sur le paragraphe 2 de l'article 9 et sur les alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention – l'alinéa g) en question portant sur le droit de choisir le nom de famille.

Le Gouvernement danois estime que ces réserves jettent le doute sur la volonté du Liban de respecter l'objet et le but de la Convention, dont il rappelle que le paragraphe 2 de l'article 28 dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée et leur fait donc objection.

Le Gouvernement danois recommande que le Gouvernement libanais réexamine ses réserves sur la Convention.

Communication reçue du Gouvernement suédois

[Original : anglais]

[13 août 1998]

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois une communication relative aux réserves émises par Singapour, dont le texte est le suivant :

«Le Gouvernement suédois estime que ces réserves générales jettent le doute sur la volonté de Singapour de respecter l'objet et le but de la Convention dont il rappelle que le paragraphe 2 de l'article 28 dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée.

Il est de l'intérêt commun des États que l'objet et le but des traités auxquels ils ont choisi d'adhérer soient universellement respectés et que les États soient prêts à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

Le Gouvernement suédois estime également que les réserves générales émises par le Gouvernement singapourien, qui ne précisent ni les dispositions de la Convention auxquelles elles s'appliquent ni l'étendue de la dérogation qu'elles entraînent, contribuent à saper les bases du droit international des traités.

Le Gouvernement suédois leur fait donc objection.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Singapour et la Suède. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que Singapour puisse se prévaloir des réserves susmentionnées.

Le Gouvernement suédois considère que son objection à ces réserves, qui sont inadmissibles en droit international, n'est pas limitée dans le temps.»

Communication reçue du Gouvernement suédois

[Original : anglais]

[13 août 1997]

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois une communication relative à la déclaration du Pakistan dont la teneur est identique, *mutatis mutandis*, à celle de la communication que ce gouvernement lui a adressée au sujet de Singapour.

Annexe VI

États parties qui étaient en retard dans la présentation de leurs rapports au 1er août 1998

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés</i>
A. Rapports initiaux	
Albanie	10 juin 1995
Algérie	21 juin 1997
Andorre	14 février 1998
Angola	17 octobre 1987
Bahamas	5 novembre 1994
Bénin	11 avril 1993
Bhoutan	30 septembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er octobre 1994
Botswana	12 septembre 1997
Brésil	2 mars 1985
Burundi	7 février 1993
Cambodge	14 novembre 1993
Cameroun	22 septembre 1995
Cap-Vert	3 septembre 1982
Comores	30 novembre 1995
Congo	25 août 1983
Costa Rica	4 mai 1987
Côte d'Ivoire	17 janvier 1997
Dominique	3 septembre 1982
Érythrée	5 octobre 1996
Estonie	20 novembre 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 février 1995
Fidji	27 septembre 1996
Gambie	16 mai 1994
Grenade	29 septembre 1991
Guinée	8 septembre 1983
Guinée-Bissau	22 septembre 1986
Haïti	3 septembre 1982
Inde	8 août 1994
Koweït	2 octobre 1995
Kirghizistan	12 mars 1998
Lettonie	14 mai 1993
Liban	21 mai 1998
Lesotho	21 septembre 1996
Libéria	16 août 1985
Malaisie	4 août 1996

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés</i>
Maldives	1er juillet 1994
Malte	7 avril 1992
Mozambique	16 mai 1998
Népal	22 mai 1992
Ouzbékistan	18 août 1996
Pakistan	11 avril 1997
Papouasie-Nouvelle-Guinée	11 février 1996
République centrafricaine	21 juillet 1992
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982
République de Moldova	31 juillet 1997
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1986
Sainte-Lucie	7 novembre 1983
Samoa	25 octobre 1993
Seychelles	4 juin 1993
Sierra Leone	11 décembre 1989
Singapour	4 novembre 1996
Suisse	26 avril 1998
Suriname	31 mars 1994
Tadjikistan	25 octobre 1994
Tchad	9 juillet 1996
Togo	26 octobre 1984
Trinité-et-Tobago	11 février 1991
Turkménistan	31 mai 1998
Vanuatu	8 octobre 1996
B. Deuxièmes rapports périodiques	
Angola	17 octobre 1991
Bénin	11 avril 1997
Bhoutan	30 septembre 1986
Bolivie	8 juillet 1995
Brésil	12 mars 1989
Burundi	7 février 1997
Cambodge	14 novembre 1997
Cap-Vert	3 septembre 1986
Congo	25 août 1987
Costa Rica	4 mai 1991
Croatie	9 octobre 1997
Dominique	3 septembre 1986
Estonie	20 novembre 1996
Gabon	20 février 1988
Gambie	16 mai 1998
Grenade	29 septembre 1991
Guinée	8 septembre 1987

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés</i>
Guinée-Bissau	22 septembre 1990
Guyana	3 septembre 1986
Haïti	3 septembre 1986
Iraq	12 septembre 1991
Jordanie	31 juillet 1997
Lettonie	14 mai 1997
Libéria	16 août 1989
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1994
Madagascar	16 avril 1994
Malawi	11 avril 1992
Maldives	1er juillet 1998
Mali	10 octobre 1990
Malte	7 avril 1996
Maroc	21 juillet 1998
Namibie	23 décembre 1997
Népal	22 mai 1996
Pays-Bas	22 août 1996
République centrafricaine	21 juillet 1996
République démocratique populaire lao	13 septembre 1986
République tchèque	24 mars 1997
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1990
Sainte-Lucie	7 novembre 1987
Samoa	25 octobre 1997
Seychelles	4 juin 1997
Sierra Leone	11 décembre 1993
Slovaquie	27 juin 1998
Slovénie	5 août 1997
Suriname	31 mars 1998
Togo	26 octobre 1988
Trinité-et-Tobago	11 février 1995
Viet Nam	19 mars 1987
Zimbabwe	12 juin 1996
C. Troisièmes rapports périodiques	
Angola	17 octobre 1995
Belgique	9 août 1994
Bhoutan	30 septembre 1990
Bésil	2 mars 1993
Cap-Vert	3 septembre 1990
Congo	25 août 1991
Costa Rica	4 mai 1995
Chypre	22 août 1994
Dominique	3 septembre 1990

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés</i>
El Salvador	18 septembre 1990
France	13 janvier 1993
Gabon	20 février 1992
Ghana	1er février 1995
Guatemala	11 septembre 1991
Guinée	8 septembre 1991
Guinée-Bissau	22 septembre 1994
Guyana	3 septembre 1990
Haïti	3 septembre 1990
Iraq	12 septembre 1995
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1998
Kenya	8 avril 1993
Libéria	15 août 1993
Madagascar	16 avril 1998
Malawi	11 avril 1996
Mali	10 octobre 1994
Maurice	8 août 1993
Mongolie	3 septembre 1990
Ouzbékistan	21 août 1994
Paraguay	6 mai 1996
République démocratique populaire lao	13 septembre 1990
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1994
Sainte-Lucie	7 novembre 1991
Sénégal	7 mars 1994
Sierra Leone	11 décembre 1997
Sri Lanka	4 novembre 1990
Togo	26 octobre 1992
Tunisie	20 octobre 1994
Viet Nam	19 mars 1991
Yougoslavie	28 mars 1991
Zambie	21 juillet 1994
D. Quatrièmes rapports périodiques	
Australie	27 août 1996
Barbade	3 septembre 1994
Bélarus	3 septembre 1994
Bhoutan	30 septembre 1994
Bésil	2 mars 1997
Bulgarie	10 mars 1995
Cap-Vert	3 septembre 1994
Congo	25 août 1995
Cuba	3 septembre 1994
Dominique	3 septembre 1994

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle les rapports auraient dû être présentés</i>
Égypte	18 octobre 1994
El Salvador	18 septembre 1994
Équateur	9 décembre 1994
Espagne	4 février 1997
Éthiopie	10 octobre 1994
France	13 janvier 1997
Gabon	20 février 1996
Grèce	7 juillet 1996
Guatemala	11 septembre 1995
Guinée	8 septembre 1995
Guinée équatoriale	22 novembre 1997
Guyana	3 septembre 1994
Haïti	3 septembre 1994
Honduras	2 avril 1996
Hongrie	3 septembre 1994
Italie	10 juillet 1998
Indonésie	13 octobre 1997
Kenya	8 avril 1997
Libéria	16 août 1997
Maurice	8 août 1997
Mongolie	3 septembre 1994
Nigéria	13 juillet 1998
Panama	28 novembre 1994
Pologne	3 septembre 1994
Portugal	3 septembre 1994
République démocratique populaire lao	13 septembre 1994
Roumanie	6 février 1995
Rwanda	3 septembre 1994
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1998
Sainte-Lucie	7 novembre 1995
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1994
Sénégal	7 mars 1998
Sri Lanka	4 novembre 1994
Togo	26 octobre 1996
Ukraine	3 septembre 1994
Uruguay	8 novembre 1994
Venezuela	1er juin 1996
Viet Nam	19 mars 1995
Yémen	29 juin 1997
Yougoslavie	28 mars 1995
Zambie	21 juillet 1998

Annexe VII

États parties ayant présenté des rapports qui n'avaient pas encore été examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au 1er août 1998

<i>État partie</i>	<i>Rapport dû le</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Cote du document</i>
A. Rapports initiaux			
Belize	15 septembre 1991	19 septembre 1996	CEDAW/C/BLZ/1-2
Géorgie	25 novembre 1985	9 mars 1998	CEDAW/C/GEO/1
Jordanie	31 juillet 1993	27 octobre 1997	CEDAW/C/JOR/1
Liechtenstein	21 janvier 1997	4 août 1997	CEDAW/C/LIE/1
Lituanie	17 février 1995	4 juin 1998	CEDAW/C/LTU/1
République démocratique du Congo ^a	16 novembre 1987	1er mars 1994	CEDAW/C/ZAR/1
B. Deuxièmes rapports périodiques			
Allemagne	9 août 1990	8 octobre 1996	CEDAW/C/DEU/2-3
Belize	15 juin 1995	19 juin 1996	CEDAW/C/BLZ/1-2
Burkina Faso	13 novembre 1992	11 décembre 1997	CEDAW/C/BFA/2-3
Chili	6 janvier 1995	9 mars 1995	CEDAW/C/CHI/2
Grèce	7 juillet 1988	1er mars 1996	CEDAW/C/GRC/2-3
Guinée équatoriale	22 novembre 1989	6 janvier 1994	CEDAW/C/GNQ/2-3
Irlande	22 janvier 1991	6 février 1997	CEDAW/C/IRL/2-3
Jamaïque	18 novembre 1989	17 février 1998	CEDAW/C/JAM/2-4
République démocratique du Congo ^a	16 novembre 1991	24 octobre 1996	CEDAW/C/ZAR/2
Thaïlande	8 septembre 1990	3 mars 1997	CEDAW/C/THA/2-3
Uruguay	8 novembre 1986	3 février 1998	CEDAW/C/URY/2-3
C. Troisièmes rapports périodiques			
Allemagne	9 août 1994	8 octobre 1996	CEDAW/C/DEU/2-3
Autriche	30 avril 1991	25 avril 1997	CEDAW/C/AUT/3-4
Bélarus	3 septembre 1990	1er juillet 1993	CEDAW/C/BLR/3
Burkina Faso	13 novembre 1996	11 décembre 1997	CEDAW/C/BFA/2-3
Chine	3 septembre 1990	29 mai 1997	CEDAW/C/CHN/3-4
Égypte	18 octobre 1990	30 janvier 1996	CEDAW/C/EGY/3
Espagne	4 février 1993	20 mai 1996	CEDAW/C/ESP/3
Finlande	4 octobre 1995	28 janvier 1997	CEDAW/C/FIN/3
Grèce	7 juillet 1992	1er mars 1996	CEDAW/C/GRC/2-3
Guinée équatoriale	22 novembre 1993	6 janvier 1994	CEDAW/C/GNQ/2-3
Irlande	22 janvier 1995	7 août 1997	CEDAW/C/IRL/2-3
Islande	3 juillet 1994	15 juillet 1998	CEDAW/C/ICE/3-4
Jamaïque	18 novembre 1993	17 février 1998	CEDAW/C/JAM/2-4
Luxembourg	4 mars 1998	12 mars 1998 17 juin 1998	CEDAW/C/LUX/3 CEDAW/C/LUX/3/Add.1
République démocratique du Congo ^a	16 novembre 1995	2 juillet 1998	CEDAW/C/COD/3
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1995	16 août 1995 8 août 1997 14 juillet 1998	CEDAW/C/UK/3 CEDAW/C/UK/3/ Add.1 CEDAW/C/UK/3/Add.2

<i>État partie</i>	<i>Rapport dû le</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Cote du document</i>
Thaïlande	8 septembre 1994	3 mars 1997	CEDAW/C/THA/2-3
Uruguay	8 novembre 1990	3 février 1998	CEDAW/C/URY/2-3
D. Quatrièmes rapports périodiques			
Autriche	30 avril 1995	25 avril 1997	CEDAW/C/AUT/3-4
Chine	3 septembre 1994	29 mai 1997	CEDAW/C/CHN/3-4
Colombie	18 février 1995	8 juillet 1997	CEDAW/C/COL/4
Danemark	21 mai 1996	9 janvier 1997	CEDAW/C/DEN/4
Islande	3 juillet 1998	15 juillet 1998	CEDAW/C/ICE/3-4
Jamaïque	18 novembre 1997	17 février 1998	CEDAW/C/JAM/2-4
Japon	25 juillet 1998	24 juillet 1998	CEDAW/C/JPN/4
Nicaragua	26 novembre 1994	16 juin 1998	CEDAW/C/NIC/4
Suède	3 septembre 1994	21 mai 1996	CEDAW/C/SWE/4

^a Par une communication datée du 20 mai 1997, le Secrétariat a été informé par l'État précédemment connu sous le nom de Zaïre que cet État s'appellerait désormais République démocratique du Congo.

Annexe VIII

**États parties ayant plus de cinq ans de retard
dans la présentation de leurs rapports (liste présentée
au Comité à sa dix-neuvième session)**

<i>État partie</i>	<i>Rapport dû le</i>
A. Rapports initiaux	
Angola	17 octobre 1987
Bénin	11 avril 1993
Bhoutan	30 septembre 1982
Brésil	2 mars 1985
Burundi	7 février 1993
Cap-Vert	3 septembre 1982
Congo	25 août 1983
Costa Rica	4 mai 1987
Dominique	3 septembre 1982
Estonie	20 novembre 1992
Grenade	29 septembre 1991
Guinée	8 septembre 1983
Guinée-Bissau	22 septembre 1986
Haïti	3 septembre 1982
Lettonie	14 mai 1993
Libéria	16 août 1985
Malte	7 avril 1992
Népal	22 mai 1992
République centrafricaine	21 juillet 1992
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1986
Sainte-Lucie	7 novembre 1983
Sierra Leone	11 décembre 1989
Togo	26 octobre 1984
Trinité-et-Tobago	11 février 1991
B. Deuxièmes rapports périodiques	
Angola	17 octobre 1991
Bhoutan	30 septembre 1986
Brésil	2 mars 1989
Cap-Vert	3 septembre 1986
Congo	25 août 1987
Costa Rica	4 mai 1991
Dominique	3 septembre 1986
Gabon	20 février 1988
Guinée	8 septembre 1987
Guinée-Bissau	22 septembre 1990
Guyana	3 septembre 1986
Haïti	3 septembre 1986

<i>État partie</i>	<i>Rapport dû le</i>
Iraq	12 septembre 1991
Libéria	16 août 1989
Malawi	11 avril 1992
Mali	10 octobre 1990
République démocratique populaire lao	13 septembre 1986
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1990
Sainte-Lucie	7 novembre 1987
Togo	26 octobre 1988
Viet Nam	19 mars 1987
C. Troisièmes rapports périodiques	
Bhoutan	30 septembre 1990
Brésil	2 mars 1993
Cap-Vert	3 septembre 1990
Congo	25 août 1991
Dominique	3 septembre 1990
El Salvador	18 septembre 1990
France	13 janvier 1993
Gabon	20 février 1992
Guatemala	11 septembre 1991
Guinée	8 septembre 1991
Guyana	3 septembre 1990
Haïti	3 septembre 1990
Kenya	8 avril 1993
Mongolie	3 septembre 1990
République démocratique populaire lao	13 septembre 1990
Sainte-Lucie	7 novembre 1991
Sri Lanka	4 novembre 1990
Togo	26 octobre 1992
Viet Nam	19 mars 1991
Yougoslavie	28 mars 1991

Annexe IX

Procédures et présentation proposées pour l'élaboration des observations finales

1. Le Comité désigne parmi ses membres un rapporteur de pays chargé du rapport de chaque État partie.
2. Avec l'aide du Secrétariat, le rapporteur de pays s'efforce d'obtenir des informations supplémentaires sur la condition de la femme dans l'État partie dont le rapport est à l'examen. Les conclusions du rapporteur sont présentées à une réunion privée d'information avant que l'État partie ne présente son rapport. Dans le cas des rapports périodiques, le rapport du rapporteur est envoyé d'avance au groupe de travail de présession^a.
3. Le Comité tient, après ce dialogue constructif, une réunion privée pour examiner les principales questions et tendances qui se trouveront reflétées dans les observations finales sur le rapport de l'État partie. Les observations qui sont rédigées par la suite ne font état que des vues exprimées aux réunions durant lesquelles le rapport est présenté sans préciser celles des divers rapporteurs de pays.
4. L'expert nommé rapporteur de pays rédige ces observations en collaboration étroite avec le rapporteur général du Comité et avec l'aide du Secrétariat.
5. Les observations finales sont précédées d'un résumé de l'exposé de l'État partie, qui est établi par le Secrétariat.
6. Les observations finales comportent normalement quatre rubriques : introduction; aspects positifs; facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention; principaux sujets de préoccupation et recommandations.
7. L'introduction précise notamment si le rapport a été établi suivant les directives données par le Comité pour l'établissement des rapports initiaux et périodiques, s'il était adéquat, s'il comportait ou citait des données statistiques par sexe, et elle présente les recommandations générales du Comité. Elle indique si des réserves ont été émises concernant la Convention, si les réserves ont été retirées, si l'État partie a formulé des objections aux réserves d'autres États parties, et si l'État partie évoque l'application du Programme d'action de Beijing; elle contient également des observations sur la nature et la pertinence de la présentation orale. Les points forts du rapport et de la délégation y sont en général objectivement exposés.
8. La section intitulée «Aspects positifs» suit l'ordre des articles de la Convention.
9. La section «Facteurs et difficultés» expose les principales raisons communes pour lesquelles la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'a pas été pleinement appliquée par l'État partie. Cette section porte également sur les réserves apportées à la Convention^b, ainsi que sur les obstacles juridiques, à l'application de la Convention.
10. La section sur les «Principaux sujets de préoccupation et recommandations» développe ces thèmes dans l'ordre d'importance que leur accorde le pays dont le rapport est à l'étude et contient des propositions concrètes du Comité sur les problèmes évoqués dans le reste des observations.
11. Les observations finales font notamment référence à tout engagement qu'a pris l'État partie lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995.

12. Les observations finales contiennent, le cas échéant, des suggestions à l'intention des États parties concernant l'assistance technique qu'ils peuvent obtenir du Haut Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies. Les recommandations relatives à l'assistance technique pourraient, par exemple, porter sur les réserves, l'analyse des lois et les réformes juridiques.

13. Ces observations se terminent par une recommandation demandant la large diffusion des conclusions dans l'État partie concerné de façon à mettre la population de l'État partie et, particulièrement, ses fonctionnaires et ses hommes politiques, au courant des mesures qui ont déjà été prises pour assurer l'égalité de facto des femmes et des nouvelles mesures qu'il faudra prendre dans ce domaine. L'État partie y est par ailleurs prié de continuer à diffuser largement la Convention, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, en particulier auprès des organisations féminines et des organisations des droits de l'homme.

14. Chaque observation finale est structurée de façon équilibrée. Le Comité, qui s'efforce de procéder avec méthode et de respecter un certain équilibre en ce qui concerne les éloges ou les expressions de préoccupation, notamment dans les observations finales qu'il élabore à chaque session, compare ces observations entre elles de manière à assurer une certaine uniformité de ton.

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 38 (A/52/38/Rev.1), deuxième partie, par. 469.*

^b À sa treizième session, le Comité a décidé, en ce qui concerne les États parties qui ont fait des réserves de fond, d'inclure dans les conclusions qu'il formule à l'issue de l'examen de leurs rapports une section où il exposerait ses vues sur ces réserves : *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), chap. I, sect. C, par. 10.*

Annexe X

Contribution à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Introduction

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souhaite marquer le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le cinquantième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par une déclaration sur les conséquences fâcheuses que les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont sur l'instauration d'une réelle et totale égalité entre les sexes, situation dont les rapports des États parties ont donné de nombreuses preuves. Le Comité a noté que d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, la Commission du droit international, certains États Membres, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que des universitaires et des organisations non gouvernementales s'inquiètent de plus en plus du nombre et de l'étendue des réserves formulées à l'égard des traités relatifs aux droits de l'homme, et notamment à la Convention.

Généralités

2. Le Comité a exprimé à diverses occasions les inquiétudes que lui inspirent le nombre et l'étendue des réserves à la Convention¹. Il a noté que des États parties réservataires n'avaient pas formulé de réserves à des dispositions analogues figurant dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme. Certains États ont formulé des réserves à des articles précis au motif que tel ou tel principe de la Convention était contraire à la législation nationale, aux coutumes ou aux traditions religieuses ou culturelles du pays, et invoquent cet argument pour justifier leurs réserves. Des États ont formulé une réserve à l'égard de l'article 2 alors que leur constitution ou leurs lois interdisent la discrimination. La réserve énoncée est de ce fait foncièrement incompatible avec le respect du dispositif constitutionnel national. Il arrive aussi que les réserves soient formulées en termes tellement généraux qu'elles ne peuvent être circonscrites à des dispositions précises de la Convention.

3. Plusieurs États parties ont fait des déclarations interprétatives lorsqu'ils ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. S'il n'est pas toujours facile de faire le partage entre une déclaration et une réserve, toute déclaration quelle que soit sa désignation, qui vise à modifier l'effet juridique de la Convention dans son application à un État partie sera considérée par le Comité comme une réserve². Le Comité a noté à cet égard qu'un certain nombre d'États parties ont fait des déclarations générales qui constituent en fait des réserves générales.

Réserves à la Convention

4. Au 1er juillet 1998, 161 États parties avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cinquante-quatre avaient assorti

cette ratification de réserves à un ou plusieurs articles, dont des réserves licites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 29.

5. Le Comité considère que les articles 2 et 16 énoncent des dispositions essentielles de la Convention. Bien que certains États parties aient retiré leur(s) réserve(s) à ces articles, il s'inquiète tout particulièrement du nombre et de l'étendue des réserves à ces deux articles.

Les réserves illicites

6. Le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention reprend le principe d'illicéité contenu dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il dispose en effet qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

7. Les réserves ne sont pas interdites par la Convention, mais celles qui remettent en question ses principes fondamentaux sont contraires aux dispositions de cet instrument et au droit international général. Elles peuvent par conséquent être contestées par d'autres États parties.

8. Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

9. Les réserves compromettent l'efficacité de la Convention qui a pour objectif de mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes et d'obtenir pour celles-ci l'égalité *de jure* et de facto. Elles empêchent le Comité d'évaluer les progrès accomplis par les États parties dans l'application de la Convention, restreignent son mandat et peuvent compromettre l'efficacité de l'ensemble du régime des droits de l'homme. Certains États invoquent l'incompatibilité présumée de l'article 2 et de la charia islamique. D'autres États ont formulé des réserves qui, bien qu'imprécises, peuvent fort bien s'appliquer à l'article 2. Ces réserves

entravent sérieusement l'application de la Convention et empêchent le Comité de faire un véritable travail de vérification dans ce domaine. Plusieurs États ont formulé des réserves à l'article 2 pour protéger les droits de succession au trône ou le droit d'hériter de titres traditionnels. C'est là aussi une forme de discrimination à l'égard des femmes.

10. Dans sa recommandation générale 20, le Comité a cherché notamment à résoudre le problème des réserves illicites. En juin 1993, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont encouragé les États à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à formuler toutes réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité et à examiner régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer. Malgré ces recommandations, rares sont les réserves à l'article 2 qui ont à ce jour été modifiées ou retirées par un État partie.

Article 16

11. Le Comité a déjà analysé l'article 16 dans sa recommandation générale 21. L'analyse des facteurs qui entravent l'application de l'article 16 l'a amené aux conclusions suivantes :

«Réserves

Le Comité a noté avec inquiétude qu'un grand nombre d'États parties avaient formulé des réserves à l'égard de certains paragraphes ou de l'ensemble de l'article 16 et qu'ils les avaient assorties d'une réserve à l'égard de l'article 2, parce que ses dispositions n'étaient pas compatibles avec leur conception générale de la famille, compte tenu notamment de la culture, de la religion, de la situation économique et des institutions politiques de leur pays.

Beaucoup de ces pays sont attachés à une conception patriarcale de la famille qui attribue au père, au mari ou au fils un rôle prédominant. Dans certains pays, où des idées fondamentalistes ou d'autres idées extrémistes ou la crise économique ont favorisé un retour aux valeurs et traditions du passé, la place des femmes dans la famille s'est nettement dégradée. Dans d'autres, où il a été reconnu qu'une société moderne devait, pour le progrès économique et le bien-être général de la communauté, associer tous les adultes sur un pied d'égalité sans considération de sexe, ces tabous et idées réactionnaires ou extrémistes ont été progressivement découragés.

Conformément aux articles 2, 3 et 24 en particulier, le Comité demande que tous les États parties favorisent une évolution progressive en décourageant résolument la notion d'inégalité des femmes au sein de la famille, pour en arriver à retirer leurs réserves concernant notamment les articles 9, 15 et 16 de la Convention.

Les États parties devraient décourager résolument toute notion d'inégalité entre les hommes et les femmes, consignée dans les lois et pratiques réglementaires, coutumières ou religieuses et parvenir à un stade où les réserves, notamment à l'article 16, seront retirées³.

12. Le Comité attire de nouveau l'attention sur ces recommandations et encourage les États parties à en prendre note, à les adopter et à les appliquer.

Conséquences des réserves

13. Les réserves à tout traité relatif aux droits de l'homme entravent l'application au niveau

national des normes internationalement reconnues en la matière. Elles donnent en outre clairement la mesure de l'importance qu'attache l'État réservataire au respect intégral du traité en question.

14. Lorsque des réserves sont formulées à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les conséquences peuvent être doubles. L'État indique non seulement qu'il n'est pas disposé à respecter une norme reconnue en matière de droits de l'homme, mais il consacre aussi le statut subalterne réservé aux femmes sur son territoire. Ledit État ne tient donc pas la promesse faite à ses citoyennes en ratifiant la Convention. Il empêche ainsi les femmes d'exercer tous leurs droits et d'en jouir, leur signifie que leur statut demeurera inférieur à celui des hommes et qu'elles n'auront pas accès sur un pied d'égalité à l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus aux hommes. Cette situation a de graves conséquences pour les femmes, qui se retrouvent en position de faiblesse pour revendiquer l'exercice de droits fondamentaux comme l'égalité des revenus, l'accès à l'éducation, au logement et aux soins de santé, ou l'égalité des droits et des responsabilités au sein de la famille. Les réserves aux articles 2 et 16 perpétuent le mythe de l'infériorité de la femme et renforcent les injustices que subissent quotidiennement les millions de femmes encore traitées comme des êtres inférieurs dans la vie publique et dans leur vie privée, et qui sont victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux dans tous les domaines de leur existence.

15. Le Comité estime que l'article 2 est essentiel à l'objet et au but de la Convention. Les États parties qui ratifient la Convention reconnaissent *ipso facto* que toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent être condamnées et s'engagent à appliquer les stratégies énoncées aux paragraphes a) à g) de l'article 2 afin d'éliminer cette discrimination.

16. Des pratiques traditionnelles, religieuses ou culturelles ou des lois et politiques nationales incompatibles ne sauraient justifier des violations de la Convention. Le Comité demeure également convaincu que les réserves à l'article 16, qu'elles soient formulées pour des motifs nationaux, coutumiers, religieux ou culturels, sont incompatibles avec la Convention et donc illicites, et qu'elles devraient être réexaminées, puis modifiées ou retirées.

Retrait des réserves

17. Le Comité considère que les États parties qui ont formulé des réserves à la Convention ont plusieurs options. Selon le Rapporteur spécial chargé par la Commission du droit international de lui faire rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités, l'État réservataire peut :

- a) Maintenir sa réserve après avoir examiné de bonne foi les constatations des organes de contrôle;
- b) Retirer sa réserve;
- c) «Régulariser» sa situation en remplaçant sa réserve illicite par une réserve licite;
- d) Renoncer à être partie au traité.

18. Le Comité a déjà noté que, jusqu'à présent, peu de réserves à l'article 2 avaient été retirées ou modifiées par un État partie, et que les réserves à l'article 16 étaient rarement retirées.

19. Bien que l'article 29 de la Convention prévoie des procédures de règlement des différends entre les États parties, un certain nombre d'États ont formulé des réserves à l'égard de cette disposition, dont ils limitent ainsi l'effet. Certains États émettent des objections

officielles à des réserves aux articles 2 ou 16. Le Comité apprécie ces initiatives et note que l'utilisation de la procédure d'objection peut encourager les États à retirer ou modifier leurs réserves et sert la cause des femmes dans les États réservataires. Il a bon espoir que d'autres États parties examineront rigoureusement les réserves illicites à la Convention et y feront objection.

20. Le Comité reconnaît aussi que, de l'avis du Rapporteur spécial nommé par la Commission du droit international, les objections des États constituent souvent non seulement un moyen de pression sur les États réservataires, mais aussi un guide utile pour l'appréciation de la licéité d'une réserve par le Comité lui-même.

Le rôle du Comité

21. Le Comité a un rôle important à jouer, rôle qui lui a été assigné par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne dans lesquels il lui est demandé (par. 39) de poursuivre l'examen des réserves.

22. Le Comité conclut qu'il a certaines responsabilités en sa qualité d'organe composé d'experts chargé d'examiner les rapports périodiques présentés en application de la Convention. À l'occasion de l'examen des rapports nationaux, il engage un dialogue constructif avec les États parties concernés et ne manque pas de déplorer dans ses conclusions les réserves formulées à l'égard des articles 2 et 16 ou le refus des États parties de les retirer ou de les modifier.

23. Le Rapporteur spécial considère que c'est aux États parties qu'il appartient en premier lieu de contrôler la licéité des réserves. Le Comité tient cependant à attirer une nouvelle fois l'attention des États parties sur la vive préoccupation que lui inspirent le nombre et la portée des réserves illicites. Il constate par ailleurs avec inquiétude que, même lorsque des États parties formulent des objections, les États concernés semblent peu disposés à retirer ou à modifier leurs réserves et à se conformer ainsi aux principes généraux du droit international.

Conclusion

24. Cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la grande majorité des États Membres ont manifesté leur attachement à la Convention en la ratifiant ou en y adhérant. Il est temps désormais de réexaminer la question des limitations qu'imposent les États parties au respect intégral de tous les principes de la Convention en formulant des réserves. Le retrait ou la modification des réserves, en particulier celles qui concernent les articles 2 et 16, prouverait que les États parties sont résolus à lever tous les obstacles qui maintiennent les femmes dans une situation d'infériorité et qu'ils s'engagent à faire en sorte que les femmes puissent participer à tous les aspects de la vie publique et privée sans s'exposer à la discrimination ou à des réactions hostiles. En retirant leurs réserves, les États contribueraient très utilement au respect effectif des dispositions de la Convention et à la réalisation de ses objectifs concrets, s'associeraient ainsi de manière louable à la commémoration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et contribueraient à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993.

Notes

¹ Recommandations générales 4, 20 et 21.

² Art. 2, par. d), de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

³ Recommandation générale 21 (treizième session, 1994), *Égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, par. 41 à 44.
